



...la proposition de loi

## VISANT À PROTÉGER LES JEUNES MINEURS DES CRIMES SEXUELS

Réunie le mercredi 13 janvier 2021 sous la présidence de **François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), la commission des lois a examiné le rapport de Marie Mercier (Les Républicains – Saône-et-Loire) sur **la proposition de loi n° 158 (2020-2021) visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels**, présentée par **Annick Billon** le 26 novembre 2020.

Cette proposition de loi a pour objet de **créer un nouveau crime sexuel sur mineur de treize ans**, de façon à poser dans le code pénal un interdit sociétal clair et de manière à mieux protéger les jeunes adolescents contre les violences sexuelles qui peuvent être commises par des adultes.

Ces dernières années, le Sénat a mené plusieurs travaux de contrôle<sup>1</sup> qui ont montré que les violences sexuelles sur mineurs demeuraient trop rarement réprimées par les juridictions pénales. Trop souvent, les victimes n'osent pas dénoncer ce qu'elles ont subi et beaucoup de plaintes sont classées sans suite, faute de preuves.

La proposition de loi est examinée deux ans et demi après l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, dite loi Schiappa. Si cette loi a amélioré les dispositions pénales tendant à protéger les mineurs, elle n'a pas entièrement donné satisfaction à tous les acteurs de la protection de l'enfance, certains appelant de leurs vœux la création d'une nouvelle infraction, ou une modification de la définition du viol, afin qu'il ne soit plus nécessaire de s'interroger, au cours du procès pénal, sur l'éventuel consentement du jeune mineur qui aurait eu un rapport sexuel avec un majeur.

La commission des lois a complété le dispositif proposé afin notamment de souligner que **la création d'une nouvelle infraction de crime sexuel sur mineur de treize ans ne doit pas affaiblir la protection due aux mineurs de treize à quinze ans** et pour procéder aux nécessaires **coordinations** avec le code de procédure pénale. Elle a également adopté des amendements pour renforcer le **volet préventif** dans la lutte contre les violences sexuelles sur mineurs.

**Suivant l'avis de son rapporteur, la commission des lois a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.**

---

<sup>1</sup> Cf. le rapport d'information n° 529 (2018-2019) « Violences sexuelles sur mineurs en institution : pouvoir confier ses enfants en toute sécurité », fait par Marie Mercier, Michelle Meunier et Dominique Vérien au nom de la mission commune d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions ; et le rapport d'information n° 289 (2017-2018) « Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles », fait par Marie Mercier au nom de la commission des lois.

# 1. LA PROPOSITION DE CRÉER UNE INFRACTION AUTONOME DE CRIME SEXUEL SUR MINEUR DE TREIZE ANS

La proposition de loi part du constat qu'il est souvent difficile de caractériser les éléments constitutifs du crime de viol, notamment lorsque la victime est mineure, ce qui conduit à une répression pénale insuffisante de ces infractions.

## A. LE VIOL SUR MINEUR RESTE DIFFICILE À CARACTÉRISER

Deux éléments doivent être réunis pour caractériser l'infraction de viol :

- un **élément matériel**, constitué par un acte de pénétration sexuelle ;
- et un **élément intentionnel**, c'est-à-dire la conscience qu'a l'auteur d'exercer une coercition (par contrainte, violence, menace ou surprise) sur la victime. Cet élément intentionnel est indispensable pour ne pas pénaliser les relations sexuelles consenties.

La question du consentement se pose en des termes particuliers lorsque la victime est mineure. Dans certaines affaires, la jurisprudence a admis que le défaut de consentement pouvait résulter du très jeune âge de la victime, si celle-ci n'est pas en capacité de prendre la mesure des faits<sup>1</sup>. En revanche, si le mineur est doué de discernement, le juge ne peut se fonder sur le seul critère de l'âge pour établir l'absence de consentement.

Cet état du droit conduit parfois à des situations choquantes, comme à Pontoise, en septembre 2017, où le parquet avait, dans un premier temps, décidé de ne pas retenir la qualification pénale de viol alors qu'une fillette de douze ans avait effectué une fellation à un adulte de vingt-huit ans ; ou en novembre 2017, avec l'acquiescement, en première instance, par la cour d'assises de Seine-et-Marne d'un homme accusé d'avoir violé une fillette de onze ans.

Ces considérations conduisent les auteurs de la proposition de loi à préconiser la création d'une nouvelle infraction de crime sexuel sur mineur, qui reposerait sur la prise en compte du jeune âge de la victime sans qu'il soit nécessaire d'établir son absence de consentement.

## B. CRIMINALISER TOUT ACTE DE PÉNÉTRATION SEXUELLE ENTRE UN MAJEUR ET UN MINEUR DE TREIZE ANS

L'infraction serait constituée en cas de **pénétration sexuelle**, de quelque nature qu'elle soit, commise par un **majeur** sur un **mineur de treize ans**, dès lors que l'auteur des faits **connaissait ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime**.

La peine encourue serait identique à celle actuellement prévue en cas de viol commis sur mineur de quinze ans, soit **vingt ans de réclusion criminelle**. La peine serait portée à trente ans de réclusion criminelle si le crime a entraîné la mort de la victime et à la réclusion criminelle à perpétuité en cas d'actes de torture ou de barbarie.

Cette nouvelle infraction **coexisterait avec l'actuel délit d'atteinte sexuelle**, prévu à l'article 227-25 du code pénal, qui punit de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende tout acte de nature sexuelle commis par un majeur sur un mineur de quinze ans<sup>2</sup>.

Il en résulterait donc une **gradation dans la pénalisation des rapports sexuels** entre une personne majeure et un mineur : les faits seraient constitutifs d'un délit si le mineur est âgé de treize à quinze ans et d'un crime (à condition qu'il y ait eu pénétration) en-deçà de treize ans, eu égard à la plus grande vulnérabilité de ces jeunes adolescents.

<sup>1</sup> Dans un arrêt du 7 décembre 2005, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que le très jeune âge des victimes (de dix-huit-mois à cinq ans) les rendait incapables de réaliser la nature et la gravité des actes qui leur étaient imposés. Dans une autre espèce, le 5 décembre 2007, la Cour de cassation a jugé que la contrainte résultait de l'incapacité de la victime, âgée de six ans au début des faits, à résister à l'emprise de son père et à donner un consentement valable à ses sollicitations.

<sup>2</sup> C'est cet article qui définit en creux la notion de « majorité sexuelle » : avant quinze ans, un mineur est réputé ne pouvoir consentir librement à un rapport sexuel avec un adulte. Il est à noter que le droit pénal français ne pénalise pas les rapports sexuels entre un mineur de quinze ans et un autre mineur.

La nouvelle incrimination pénale ne s'appliquerait que pour l'avenir (conformément au principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère), avec l'inconvénient que risquent de coexister pendant une longue période des régimes juridiques différents pour statuer sur des faits analogues.

### C. UNE PROPOSITION QUI TIENT COMPTE DES DÉBATS INTERVENUS EN 2018

Lors de l'examen du projet de loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, le Sénat avait débattu de la possibilité de modifier la définition du viol pour introduire une **présomption de non-consentement** : tout acte sexuel entre un mineur de treize ans et un majeur aurait été qualifié de viol et sanctionné comme tel. Des doutes avaient cependant été émis concernant la constitutionnalité d'une telle disposition : le Conseil constitutionnel n'a jusqu'ici admis que de manière limitée, dans le domaine contraventionnel, la possibilité de prévoir une présomption en droit pénal, à condition qu'il s'agisse d'une présomption simple.

La proposition de loi privilégie en conséquence une autre approche juridique : plutôt que d'introduire une présomption, elle tend à créer une **infraction autonome**, sur le modèle du délit d'atteinte sexuelle, mais en matière criminelle.

Dans son avis du 15 mars 2018 sur le projet de loi précité, le Conseil d'État avait en outre estimé que la seule référence à l'âge de la victime pourrait ne pas suffire pour répondre à l'exigence constitutionnelle relative à l'élément intentionnel en matière criminelle. Selon les représentants du ministère de la justice entendus par le rapporteur, le fait de retenir un seuil d'âge de treize ans plutôt que de quinze ans réduit ce risque constitutionnel.

Le Conseil d'État notait que le seuil de quinze ans, envisagé dans la version initiale du projet de loi Schiappa, soulevait une difficulté dans l'hypothèse, par exemple, d'une relation sexuelle qui serait librement consentie entre un mineur de dix-sept ans et demi et une adolescente de quatorze ans ; cette relation serait licite au regard du code pénal jusqu'à ce que le jeune homme atteigne l'âge de dix-huit ans, puis elle deviendrait criminelle, et donc susceptible de renvoyer le jeune homme aux assises, alors que rien n'aurait changé dans son comportement et qu'il n'aurait pas conscience de commettre une infraction.

La proposition de loi tient compte de cette objection en fixant le seuil à treize ans. L'écart d'âge avec un jeune majeur devient alors plus significatif, au minimum cinq ans, ce qui rend beaucoup plus improbable qu'un jeune majeur puisse entretenir une relation consentie avec un mineur à peine sorti de l'enfance.

Le seuil d'âge de treize ans est par ailleurs celui retenu dans le nouveau code de justice pénale des mineurs pour poser une présomption simple de discernement. Il figure également dans le code civil où il correspond à l'âge pour le consentement à l'adoption ou pour le changement de nom. Il marque donc bien une étape importante dans le développement du mineur, comme une limite entre l'enfance et l'adolescence.

## 2. UNE PROPOSITION TRÈS DISCUTÉE EN DÉPIT D'UN ACCORD SUR LA NÉCESSITÉ DE PROTÉGER LES MINEURS

Bien que le texte tire les leçons des débats tenus en 2018, les auditions auxquelles a procédé le rapporteur<sup>1</sup> ont montré que la proposition de créer un crime autonome, avec un seuil d'âge fixé à treize ans, était encore loin de faire consensus.

### A. L'INTÉRÊT DE LÉGIFÉRER À NOUVEAU EST PARFOIS CONTESTÉ

Ce sont les représentants des avocats (Conseil national des barreaux et Conférence des bâtonniers) qui ont exprimé l'opposition la plus ferme à la proposition de loi, jugée inutile et inopérante.

Ils ont estimé que l'arsenal législatif était suffisant : le délit d'atteinte sexuelle fixe déjà un **interdit sociétal clair**, en punissant tout acte sexuel entre un mineur de quinze ans et un majeur, et il est rare, dans les affaires de viol, que le consentement d'un mineur de treize ans soit longuement discuté à l'audience. La création d'une nouvelle infraction pourrait donc être perçue comme une réponse de circonstances à des faits divers qui ont pu choquer mais qui demeurent exceptionnels<sup>2</sup>. Ils ont mis en garde contre les inconvénients d'une instabilité excessive du droit pénal, rappelant que la loi Schiappa de 2018 avait déjà renforcé les dispositions tendant à mieux lutter contre les infractions sexuelles sur mineurs et que l'on manquait de recul pour en évaluer pleinement les effets.

#### Les avancées issues de la loi Schiappa

Concernant l'infraction de viol, la loi Schiappa a ajouté, à l'article 222-22-1 du code pénal, des dispositions interprétatives relatives à la contrainte morale et à la surprise, afin que soient mieux prises en compte, d'une part, la différence d'âge entre la victime et l'auteur des faits et l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, d'autre part, la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes.

Elle a également retouché la définition du viol à l'article 222-23, en visant tout acte de pénétration sexuelle commis sur la personne d'autrui « ou sur la personne de l'auteur », de manière à ce que puisse être poursuivi sur ce fondement l'agresseur qui aurait effectué une fellation.

La loi a également prévu que le président de la cour d'assises pose une question subsidiaire au jury afin que, si la qualification de viol sur mineur n'était pas retenue, l'accusé puisse être condamné pour atteinte sexuelle, au lieu d'être acquitté. L'article 351 du code de procédure pénale précise désormais que « s'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation, le président pose une ou plusieurs questions subsidiaires. Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président pose la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences ou d'une contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats. »

Concernant le délit d'atteinte sexuelle, la loi Schiappa a alourdi le *quantum* de la peine encourue : avant la promulgation de la loi, ce délit était puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ; la peine a été portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

Enfin, la loi a allongé le délai de prescription pour les crimes sexuels commis sur les mineurs. Hormis les crimes contre l'humanité, tous les crimes et délits sont soumis à un délai de prescription : passé ce délai, aucune poursuite ne peut plus être engagée contre l'auteur des faits. Pour les crimes, le délai de prescription est en principe de vingt ans, porté à trente ans pour certains crimes particulièrement graves (terrorisme par exemple).

Avant la loi Schiappa, le délai de prescription pour les crimes sexuels sur mineurs était de vingt ans à compter de la majorité de la victime. La loi Schiappa a porté ce délai à trente ans à compter de la majorité de la victime. La personne victime d'un viol pendant sa minorité peut donc porter plainte jusqu'à l'âge de 48 ans.

<sup>1</sup> En plus des auditions organisées au Sénat, le rapporteur a entendu dans son département le procureur de la République, un pédiatre, le responsable de la Maison des Ados, ainsi que plusieurs principaux de collège.

<sup>2</sup> Dans l'affaire de Pontoise, un juge d'instruction a finalement été saisi et l'information judiciaire est toujours en cours. Dans l'affaire de Seine-et-Marne, l'accusé, d'abord acquitté en première instance, a finalement été condamné en appel à sept ans de réclusion criminelle. Sans modification de la loi, l'autorité judiciaire a donc finalement pu apporter une réponse appropriée à ces affaires.

Les représentants des avocats ont également souligné la difficulté d'établir qu'une pénétration sexuelle a bien eu lieu puis de montrer que le majeur avait connaissance ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime, ce qui pourrait avoir pour conséquence des non-lieux fréquents, prononcés au terme d'une longue information judiciaire. Sans faciliter l'administration de la preuve, dans des dossiers qui se résument souvent aux accusations de la victime face aux dénégations du mis en cause, la qualification délictuelle d'atteinte sexuelle permet, selon eux, à tout le moins de réduire le temps judiciaire.

La qualification délictuelle présente également l'avantage de faciliter le classement sans suite par le parquet dans les affaires où des poursuites paraissent inopportunes, par exemple si des parents portent plainte parce qu'ils désapprouvent une relation consentie entre un mineur d'un peu moins de quinze ans et un jeune majeur. La qualification criminelle rend plus difficile le classement sans suite, le parquet étant alors en principe tenu de saisir un juge d'instruction.

Sur un plan plus philosophique, les représentants du Barreau ont noté que la création d'une infraction qui écarte la question du consentement va à l'encontre des tendances contemporaines tendant à accorder de l'importance à la parole et à la volonté de l'enfant dès lors qu'il est capable de discernement.

Parmi les personnes entendues qui se sont déclarées favorables à une évolution de la législation, une **double ligne de clivage est apparue** : clivage autour du seuil d'âge et autour du choix d'une infraction autonome plutôt que d'une présomption.

## **B. LE CHOIX DE FIXER LE SEUIL D'ÂGE À TREIZE ANS NE FAIT PAS L'UNANIMITÉ**

Les auteurs de la proposition de loi ont retenu le seuil d'âge de treize ans à la fois pour mieux garantir la constitutionnalité du dispositif et pour tenir compte de certaines situations de fait. Ce choix tire les conséquences des objections formulées en 2018 quand le seuil d'âge de quinze ans avait été envisagé.

Pourtant, les auditions auxquelles le rapporteur a procédé ont révélé une absence persistante d'accord autour de ce seuil d'âge. En particulier, les associations de protection de l'enfance, qui auraient pu considérer ce seuil comme un pas dans la bonne direction, ont exprimé de vives critiques et affirmé l'impératif de protéger tous les collégiens en fixant le seuil à quinze ans.

Elles ont admis qu'il pouvait exister des jeunes couples constitués d'un mineur d'un peu moins de quinze ans et d'un jeune majeur mais ont estimé qu'il s'agissait là d'un inconvénient difficilement évitable, lié à « l'effet-couperet » inhérent à la fixation d'un seuil. La création d'une clause « Roméo et Juliette »<sup>1</sup> a été évoquée comme une possible solution à cette difficulté : si les deux partenaires ont commencé leur relation alors qu'ils étaient tous les deux mineurs et que la relation s'est poursuivie après la majorité de l'un des deux partenaires, alors les poursuites seraient impossibles<sup>2</sup>.

La députée Alexandra Louis, auteur d'un récent rapport d'évaluation de la loi Schiappa, défend elle aussi l'âge de quinze ans, jugeant le seuil de treize ans insuffisamment ambitieux. Entendue par le rapporteur, elle a fait valoir que le seuil de treize ans ne protégerait pas Julie, du nom de cette jeune fille qui a eu, entre 2008 et 2010, des relations sexuelles avec une vingtaine de sapeurs-pompiers alors qu'elle était âgée de seulement treize ans<sup>3</sup> au commencement des faits ; les hommes mis en cause sont poursuivis pour atteinte sexuelle et non pour viol<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans la pièce de Shakespeare, des indications montrent que Juliette est âgée de treize ans quand elle rencontre Roméo ; l'âge de ce dernier n'est pas précisé mais les exégètes le situent autour de seize ou dix-sept ans.

<sup>2</sup> On peut toutefois s'interroger sur la compatibilité d'un tel dispositif avec le principe d'égalité devant la loi pénale et avec le principe de nécessité des délits et des peines, puisque le même comportement serait licite ou criminel selon qu'une relation a débuté ou non quelques temps avant la majorité de l'un des partenaires.

<sup>3</sup> Curieusement, l'exposé des motifs de la proposition de loi s'ouvre sur une évocation de cette affaire, alors que cette jeune fille, âgée de plus de treize à l'époque des faits, n'aurait pas été concernée par le dispositif envisagé qui vise les seuls mineurs de moins de treize ans.

<sup>4</sup> Saisie par la victime, la cour d'appel de Versailles a refusé en novembre 2020 de retenir la qualification de viol.

Au Sénat, le seuil d'âge de quinze ans est également retenu par notre collègue Laurence Rossignol qui a déposé une proposition de loi en ce sens avec plusieurs de ses collègues<sup>1</sup>.

### C. LA CRÉATION D'UNE PRÉSUMPTION GARDE DES PARTISANS

Dans son rapport d'évaluation, Alexandra Louis confirme que la création d'une présomption de non-consentement paraît difficilement réalisable au regard de nos principes constitutionnels, ce qui la conduit à préconiser une infraction autonome.

Le juge Édouard Durand, qui a longuement travaillé sur cette question au sein du Haut Conseil pour l'égalité entre les femmes et les hommes, a cependant plaidé avec conviction devant le rapporteur en faveur de la création d'une **présomption de contrainte**, qui viendrait compléter la définition du viol. Il reproche à la solution de l'infraction autonome d'évacuer des débats la dimension violente du passage à l'acte, qui est en revanche bien prise en compte avec la qualification de viol ou d'agression sexuelle. Il convient de ne pas donner l'impression que la victime a pu, d'une manière ou d'une autre, donner son consentement et d'affirmer sans ambiguïté qu'elle a été contrainte à l'acte sexuel.

Il a estimé que la création d'une présomption de contrainte n'était pas synonyme de présomption de culpabilité : une enquête devra toujours avoir lieu pour établir la matérialité des faits et apprécier si l'auteur avait conscience de l'âge de la victime. Elle serait donc conforme au principe constitutionnel de la présomption d'innocence.

Naturellement, le clivage sur l'âge et celui sur l'infraction autonome se superposent : si Édouard Durand soutient l'âge de treize ans, notre collègue Valérie Boyer, par exemple, a présenté des amendements qui retiennent la présomption de contrainte mais avec un seuil d'âge fixé de préférence à quinze ans, le seuil de treize ans étant envisagé comme une solution de repli.

## 3. LA POSITION DE LA COMMISSION : TENTER DE DÉPASSER CES OPPOSITIONS EN RÉAFFIRMANT LA NÉCESSITÉ DE PROTÉGER LES JEUNES DE TREIZE À QUINZE ANS

### A. COMPLÉTER LE DISPOSITIF PROPOSÉ POUR SOULIGNER L'ATTENTION À PORTER AUX JEUNES DE TREIZE À QUINZE ANS

Le seuil de treize ans paraît juridiquement plus solide et moins exposé à la critique que celui de quinze ans. Il faut cependant convenir qu'il est contesté, jugé par certains insuffisamment protecteur, et qu'il pourrait éventuellement être perçu comme une première étape vers un abaissement futur de l'âge de la majorité sexuelle, bien que cela n'entre absolument pas dans les intentions des auteurs de la proposition de loi. Si un nouveau texte pose solennellement le principe selon lequel un mineur de treize ans ne peut consentir à un acte sexuel avec un majeur, ne faudrait-il pas en déduire *a contrario* que le consentement pourrait être envisageable pour ceux âgés de plus de treize ans ?

Cette considération a conduit la commission à adopter, sur proposition du rapporteur, un **amendement COM-20** qui reprend une disposition que le Sénat avait votée en 2018 lors de l'examen du projet de loi Schiappa. Il s'agit de compléter les dispositions qui précisent la définition du viol à l'article 222-22-1 du code pénal, en indiquant que la contrainte morale ou la surprise, éléments constitutifs de l'infraction, peuvent résulter de ce que **la victime mineure était âgée de moins de quinze ans et ne disposait pas de la maturité sexuelle suffisante**.

---

<sup>1</sup> Proposition de loi n° 201 (2020-2021) visant à créer le crime de violence sexuelle sur enfant et à lutter contre les violences sexuelles, présentée par Laurence Rossignol et plusieurs de ses collègues, déposée au Sénat le 8 décembre 2020.

La commission a également adopté, toujours à l'initiative du rapporteur, un **amendement COM-18** afin de **préciser la définition de l'infraction** de crime sexuel sur mineur de treize ans, en indiquant que la pénétration peut aussi être commise sur la personne de l'auteur.

Sur un point plus technique, il n'apparaît pas opportun de préciser que l'infraction est constituée si l'auteur connaissait ou ne pouvait ignorer l'âge de la victime. En effet, dès lors que l'âge de la victime est un élément constitutif de l'infraction et que la mise en cause de la responsabilité pénale suppose un élément intentionnel, la personne mise en cause pourra toujours se défendre en expliquant qu'elle ne connaissait pas l'âge de la victime sans qu'il soit nécessaire de le préciser dans la loi. C'est pourquoi la commission a choisi de supprimer cette précision superflue en adoptant l'**amendement COM-19** du rapporteur.

## **B. TIRER LES CONSÉQUENCES DANS LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE DE LA CRÉATION DE LA NOUVELLE INFRACTION**

La proposition de loi procède à plusieurs coordinations dans le code pénal mais omet une importante coordination dans le code de procédure pénale, ce qui a conduit la commission à adopter, pour y remédier, un **amendement COM-21**, présenté par le rapporteur.

Cet amendement permet d'abord d'**appliquer au nouveau crime sexuel sur mineur les règles de procédure dérogatoires**, prévues aux articles 706-47 et suivants du code de procédure pénale, qui régissent les autres crimes et délits sexuels sur mineurs. Ces règles dérogatoires concernent par exemple l'injonction de soins qui peut être prononcée par la juridiction, l'obligation d'informer l'administration quand la personne mise en cause exerce une activité au contact des mineurs, le droit du mineur à bénéficier d'une expertise médico-psychologique, l'obligation d'enregistrer les auditions du mineur victime, pour qu'il ne soit pas obligé de répéter à plusieurs reprises au cours de la procédure ce qui lui est arrivé, ou encore l'inscription de l'auteur dans le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (Fijaisv).

Dès lors que ces règles de procédure s'appliquent au viol sur mineur ainsi qu'au délit d'atteinte sexuelle, il paraît pleinement justifié d'en faire également application en ce qui concerne la nouvelle infraction de crime sexuel sur mineur.

La commission souligne l'importance de ces dispositions pour le bon déroulement de l'enquête, et notamment de l'étape cruciale du recueil de la parole de l'enfant, qui doit être menée par des professionnels formés à cette activité. La prise en charge thérapeutique de la jeune victime pour l'aider à surmonter son traumatisme, mais aussi celle de l'auteur, pour prévenir la récurrence, sont également des enjeux majeurs.

Par le jeu des renvois, cet amendement permet également de modifier le **délai de prescription** : depuis l'entrée en vigueur de la loi Schiappa, l'action pénale des crimes sexuels sur mineurs se prescrit **trente ans après la majorité de la victime**. Il paraît logique que cette règle de prescription dérogatoire au droit commun s'applique aussi à la nouvelle infraction de crime sexuel sur mineur. À défaut, c'est le délai de prescription de droit commun, soit vingt années à compter du jour où le crime a été commis, qui trouverait à s'appliquer.

Plus protecteur pour la victime, **ce délai prolongé se justifie par le fait que la personne victime d'un crime sexuel pendant sa minorité aura souvent besoin de beaucoup de temps pour rompre la loi du silence**, particulièrement pesante lorsque le crime a eu lieu dans un contexte familial, et pour trouver le courage de porter plainte.

## **C. AJOUTER UN VOLET PRÉVENTIF POUR MIEUX PROTÉGER LES MINEURS DES AGRESSIONS SEXUELLES**

Si la création du crime sexuel sur mineur peut exercer un effet dissuasif, d'autres mesures doivent être envisagées pour renforcer la prévention des violences sexuelles sur mineurs.

La commission a ainsi adopté deux **amendements COM-10 rectifié** et **COM-17 rectifié**, présentés respectivement par Michel Savin (Les Républicains-Isère) et par Valérie Boyer (Les Républicains-Bouches-du-Rhône), qui poursuivent le même objectif : élargir la liste des infractions

entraînant une inscription dans le **fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles et violentes** (Fijaisv).

Ce fichier est un outil qui peut être consulté par divers employeurs, l'éducation nationale ou les structures organisant un accueil collectif de mineurs par exemple, afin d'éviter que des personnes impliquées dans une affaire de crime ou de délit sur mineur ne soient amenées à travailler au contact d'enfants ou d'adolescents.

La commission a également adopté un **amendement COM-11 rectifié** de Michel Savin qui vise à inciter les juridictions à prononcer plus souvent, lorsqu'un mineur est victime, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, à titre définitif, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec un mineur. La décision de ne pas prononcer cette peine, ou de la moduler dans le temps, devrait être spécialement motivée par le juge.

**La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.**

## 4. LES APPORTS EN SÉANCE

La proposition de loi a été examinée en séance publique le jeudi 21 janvier 2021. **Sept amendements**, dont deux du rapporteur<sup>1</sup>, ont enrichi le texte de la commission.

### A. ÉLARGIR LA DÉFINITION DU CRIME SEXUEL SUR MINEUR

Le Sénat a adopté l'amendement n° 11 d'Esther Benbassa et plusieurs de ses collègues, qui complète la définition du crime sexuel sur mineur : en plus de la pénétration sexuelle, l'infraction serait constituée en cas d'**actes bucco-génitaux**. Cette modification permet de réprimer de la même manière les actes bucco-génitaux imposés à une victime de sexe masculin comme à une victime de sexe féminin.

Par cohérence, a été adopté l'amendement n° 21 présenté par Laurence Rossignol et ses collègues du groupe Socialiste, républicain et écologiste, qui procède à la même modification concernant la **définition du viol**.

### B. ALLONGER CERTAINS DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Le Sénat a adopté l'amendement n° 29 du rapporteur qui **allonge le délai de prescription du délit de non-dénonciation** de privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur, prévu par l'article 434-3 du code pénal. Afin que cette infraction devienne plus dissuasive, et compte tenu du temps souvent très long qui s'écoule avant la révélation de ces affaires, l'amendement prévoit de porter le délai de prescription à dix ans, à compter de la majorité de la victime, en cas de délit et à vingt ans en cas de crime.

Contre l'avis de la commission, le Sénat a également adopté l'amendement n° 22 présenté par Laurence Rossignol et ses collègues du groupe Socialiste, républicain et écologiste, qui prévoit une **interruption du délai de prescription** quand l'auteur d'un premier crime sur mineur commet le même crime sur un autre mineur.

---

<sup>1</sup> L'amendement n° 28 du rapporteur est rédactionnel.



## C. PUNIR PLUS SÉVÈREMENT LES ATTEINTES SEXUELLES INCESTUEUSES

Le Sénat a enfin adopté l'amendement n° 25, présenté par Marie-Pierre de La Gontrie et ses collègues du groupe Socialiste, écologiste et républicain, qui crée une **circonstance aggravante** du délit d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans **en cas d'inceste**. Cette disposition complète l'article 227-27-2-1 du code pénal qui vise l'atteinte sexuelle commise sur un mineur par un ascendant, par un frère ou une sœur, par un oncle ou une tante, par un neveu ou une nièce, ou encore par le conjoint, le concubin ou le partenaire de Pacs des personnes précitées à condition qu'il ait sur le mineur une autorité de droit ou de fait.

**Le Sénat a adopté l'ensemble du texte  
à l'unanimité des suffrages exprimés.**



**François-Noël  
Buffet**

Président de la  
commission

Sénateur  
(Les Républicains)  
du Rhône



**Marie  
Mercier**

Rapporteur

Sénateur  
(Les Républicains)  
de la Saône-et-Loire

Commission des lois  
constitutionnelles, de législation, du  
suffrage universel, du Règlement et  
d'administration générale

[http://www.senat.fr/commission/  
loi/index.html](http://www.senat.fr/commission/loi/index.html)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

[http://www.senat.fr/dossier-  
legislatif/pp120-158.html](http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp120-158.html)